



→ DAF

**Direction
départementale
des territoires**

Metz, le 5 août 2022

Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité Police de l'eau

L'adjointe à la responsable de l'unité police de l'eau
à

Affaire suivie par : Liborio CICCARELLO
Tél : 03 87 34 34 12
E-mail : liborio.ciccarello@moselle.gouv.fr

M. le maire de Saint-Avold
Mairie de Saint-Avold
36 boulevard de Lorraine
BP 10019
57500 Saint-Avold

OBJET : Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale_Vente au carreau à Saint-Avold
Notification mairie pour affichage
RÉF. : Dossiers Autorisation environnementale\50_VAC SAINT AVOLD\5- Decision Finale\5.2
Notification AP
P.J. : 1 copie AP

Monsieur le maire,

Je vous transmets, sous ce pli,

- un exemplaire de l'arrêté N° 2022-DDT/SABE/EAU-N° 29 du 15 juillet 2022 portant autorisation au titre du code de l'environnement de l'aménagement d'une zone d'activité et portant dérogation aux interdictions de capture et de destruction de spécimens, ainsi qu'à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur le site de la Vente au carreau (VAC) sur le territoire de la commune de Saint-Avold.

Conformément à la réglementation en vigueur et à l'article 9 de l'arrêté sus-mentionné, je vous remercie de l'afficher en mairie durant une période d'un mois minimum.

A l'issue de cette période, vous voudrez bien me retourner un certificat d'affichage précisant les dates de publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe à la responsable de l'unité police de l'eau,


Astride Erman



ARRETE

N° 2022-DDT/SABE/EAU-N° 29

portant autorisation au titre du code de l'environnement de l'aménagement d'une zone d'activité et portant dérogation aux interdictions de capture et de destruction de spécimens, ainsi qu'à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur le site de la Vente au carreau (VAC) sur le territoire de la commune de Saint-Avold

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** les décrets d'application n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR4100172 – Mines du Warndt (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 en date du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL N° 2022-A-19 du 11 juillet 2022 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 24 février 2021 nommant M. Jérôme Giurici directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2021-A-59 en date du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ modifié ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, modifié par l'arrêté du 27 mai 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté DCAT/BEPE N° 2020-192 instituant les SUP sur le site de la VAC ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin houiller ;
- Vu** la décision relative à l'examen au cas par cas du 21 janvier 2020 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la communauté d'agglomération Saint-Avold synergie (CASAS), représenté par son président au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçu en date du 08 janvier 2021 ;
- Vu** les données relatives au site Natura 2000 DE6706301 (zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale) ;
- Vu** l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;
- Vu** l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE bassin houiller du 9 février 2021 ;
- Vu** l'avis de l'unité Nature prévention des nuisances de la DDT de la Moselle du 9 février 2021 ;
- Vu** l'avis du pôle espèces et expertises naturaliste de la Dreal Grand-Est ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 15 février 2021 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 9 mars 2021 ;
- Vu** la demande de compléments de la DDT de la Moselle du 16 février 2021 ;
- Vu** l'arrêté 2021 – DDT57/SABE/EAU – n° 15 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation concernant le dossier d'autorisation environnementale de la Vente au Carreau à Saint-Avold ;
- Vu** les compléments au dossier d'autorisation environnementale reçus le 17 mai 2021 au guichet unique de l'eau ;
- Vu** l'avis de l'unité nature prévention des nuisances de la DDT de la Moselle du 1^{er} juin 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé du 21 mai 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité environnementale du 9 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 23 août 2021 ;

- Vu** le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale du 29 octobre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale du 25 janvier au 24 février 2022 inclus ;
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 14 mars 2022 ;
- Vu** l'avis favorable (mail) du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Moselle du 9 juin 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération Saint-Avoid synergie (CASAS) du 10 juin 2022;
- Vu** l'absence d'observation de la CASAS sur le projet d'arrêté du 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Considérant que l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse,

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des deux sites Natura 2000,

Considérant les mesures d'évitements et de réduction des impacts présentées dans l'étude d'évaluation environnementale,

Considérant que les ouvrages de gestions des eaux pluviales sont dimensionnés afin de tenir compte de l'impact qualitatif et quantitatif du projet sur le milieu naturel,

Considérant que l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, pris en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, interdit la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux des espèces qu'il liste, dont l'Alouette lulu (*Lulula arborea*), le Roitelet huppé (*Regulus regulus*), le Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*) et le Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*) ;

Considérant que l'arrêté du 8 janvier 2021 susvisé, pris en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, interdit la destruction, la mutilation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement des spécimens des espèces qu'il liste, dont le Crapaud vert (*Bufo viridis*), le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), le Lézard des souches (*Lacerta agilis*), la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) ;

Considérant que l'arrêté du 8 janvier 2021 susvisé, pris en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, interdit la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux des espèces qu'il liste, dont le Crapaud vert (*Bufo viridis*) ;

Considérant que le 4^e du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

Considérant que l'article R.411-11 du code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

Considérant que le projet d'aménagement du site « Vente au Carreau » permet de requalifier une ancienne friche industrielle, qu'ainsi la demande présentée relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur et qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que les mesures d'aménagement de mares, de renforcement de haies et de gestion extensive luttant contre la fermeture d'un milieu pionnier, permettent de maintenir des zones naturelles ou semi-naturelles ouvertes, rares dans le Warndt ;

Considérant que les mesures de compensation des impacts proposées par le pétitionnaire permettent de ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces visées dans la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle ; qu'il y a donc lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

L'autorisation est donnée à la communauté d'agglomération Saint-Avold synergie (CASAS) pour le projet d'aménagement de la zone d'activité « Vente au carreau » situé sur la commune de Saint-Avold.

Article 2 : Objet de la présente autorisation

La présente autorisation environnementale porte sur le projet d'aménagement de la zone d'activité « Vente au carreau » situé sur la commune de Saint-Avold. Elle tient lieu, au titre des articles L. 181-2 et L. 214-3 du code de l'environnement d'autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de la demande d'autorisation accompagné de ses annexes dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'eau » concernée par ce projet

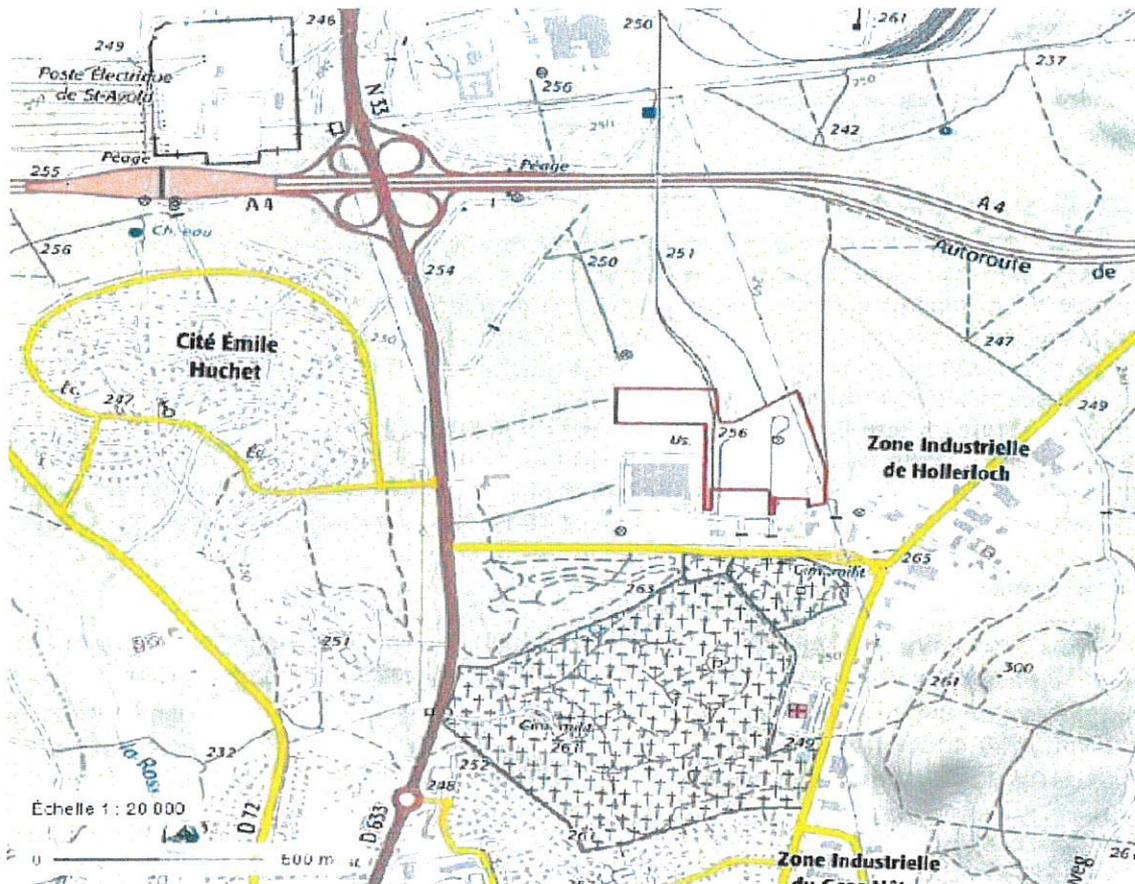
Le projet de réalisation de la zone d'activité « Vente au carreau » est soumis au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, et R. 214-1 à la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Autorisation	Superficie du projet 9,31 ha Bassin versant amont 30 ha Total 39,31 ha

Article 4 : Situation et nature des travaux

Le projet se situe sur l'ancien terrain de la vente au carreau au nord de l'agglomération de St-Avold,

à l'Ouest de la zone industrielle du Hollerloch sur la parcelle n°81 de la section 43. Il prévoit la création d'une zone d'activité de 9,31 ha à vocation industrielle et artisanale. Cette zone fera l'objet d'une découpe en 3 grands lots.



En cas de changement d'usage du site vers une vocation autre qu'une zone d'activité industrielle et artisanale, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer de la compatibilité des usages projetés avec les milieux et en informer l'ARS.

Article 5 : Gestion des eaux pluviales (EP)

La gestion des eaux pluviales sur le domaine privé est basée sur un principe de zéro rejet, donc sur une gestion à la parcelle. Les différents ouvrages sont dimensionnés pour pallier un événement pluvieux d'occurrence décennale le plus défavorable et permettre d'obtenir un temps de vidange inférieur à 24 heures. En cas de pluie supérieure à celle ayant servi au dimensionnement des ouvrages, les eaux pluviales sont acheminées dans le long linéaire du talweg et sont surversées au niveau du moine de vidange sans enjeu direct en aval de la VAC.

5.1 Sur le domaine privé :

Obligations de l'acquéreur :

Chaque acquéreur a l'obligation de mettre en place un ouvrage dimensionné pour pouvoir stocker puis vidanger, par infiltration naturelle, le volume d'eau correspondant à une pluviométrie décennale ruisselant sur les surfaces imperméabilisées de sa parcelle. Seule une surverse, pour un épisode pluvieux supérieur à la décennale, peut être acheminée sur le domaine public.

Ce débit de fuite dit de surverse est limité à 3 l/s/ha dans le réseau EP public.

Le libre choix du dispositif de stockage et d'infiltration est laissé au futur acquéreur (noue, espace vert creux, échelles d'eau, tranchée drainante, massif drainant...).

Les contraintes et objectifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont à la charge de l'acquéreur.

Il doit fournir, au moment du dépôt de son permis de construire, une note de calcul de dimensionnement hydraulique des ouvrages de gestion des eaux pluviales privatifs ainsi qu'un plan masse détaillant la gestion des eaux pluviales de sa parcelle et l'implantation des ouvrages hydrauliques dans son dossier de permis de construire.

De même, avant la mise en place du système de stockage et d'infiltration, conformément à l'arrêté DCAT/BEPE/N°2020-192, chaque acquéreur a l'obligation dans le cadre des travaux de construction d'analyser les matériaux excavés, notamment au droit de la zone d'infiltration pour s'assurer de la compatibilité du système avec l'état des sols et éviter tout transfert de pollution vers le milieu souterrain.

Obligations du pétitionnaire :

Lors de la signature du compromis de vente, une notice hydraulique pour la gestion des eaux pluviales précisant les caractéristiques de chacun des ouvrages de gestion envisageables, la fréquence et les modalités d'entretien envisagés ainsi que le dimensionnement hydraulique pour chacune des solutions possibles est fournie aux acheteurs de lots.

Au moment des dépôts de permis de construire, une mission de VISA hydraulique sur PC incombe à la CASAS qui peut valider le projet hydraulique du PC.

En outre, un contrôle a posteriori est assuré sur le terrain par la CASAS pour vérifier que les volumes de stockage mis en place sur les parcelles privées sont conformes à ceux programmés par la note de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Les ouvrages hydrauliques installés sur les parcelles privées sont notifiés dans les actes de vente des parcelles (actes notariés).

5.2 Sur le domaine public :

Les eaux de ruissellement de la chaussée sont dirigées suivant les pentes en travers vers les caniveaux, où elles sont amenées vers le collecteur principal par l'intermédiaire de grilles avaloirs. Chaque grille avaloir est du type inodore et raccordée aux regards de visite ou aux collecteurs, par une canalisation Ø 400 mm en PVC CR8. Les collecteurs EP sont en PVC jusqu'au diamètre 400 compris. A partir du diamètre 500 le réseau est construit en béton.

Il est prévu deux rétentions :

Le réseau EP public collecte les eaux pluviales de la voirie de desserte et les achemine vers un 1er bassin de rétention dimensionné pour une occurrence biennale et dont le débit de fuite est également limité à 100 l/s. Il s'agit d'un premier bassin dit « qualitatif » dimensionné pour une période de retour biennale (Q2). Son volume de rétention utile est de 2 375 m³ avec un débit de fuite de 100 l/s. Ce 1er bassin est étanchéifié au moyen d'une membrane PEHD.

Le débit de fuite de ce 1er bassin est dirigé vers le talweg existant qui est considéré comme 2^d bassin dit « quantitatif » où une seconde décantation et tamponnement des EP est effectuée. A l'extrémité de ce talweg, un ouvrage de gestion est reconstruit limitant le débit de fuite à 25 L/s. Ce rejet régulé est complété par une infiltration naturelle au fond du talweg estimée à 5 L/s.

5.3 Moyens de surveillance et d'entretien :

Le réseau d'assainissement et la voirie sont gérés et entretenus par la collectivité territoriale : communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie (C.A.S.A.S).

Il est prévu un ouvrage hydraulique à voile siphonide pour circonscrire une éventuelle pollution accidentelle dans la noue de rétention superficielle. En complément du voile siphonide, il est prévu l'installation d'une vanne de sectionnement pour pouvoir isoler une pollution accidentelle.

En cas de pollution accidentelle, les dispositifs de protection doivent être nettoyés. De façon générale et habituelle, tous les ouvrages sont régulièrement nettoyés (a minima 1 fois/an).

5.3.1 Entretien du talweg (2^e bassin)

La végétation arbustive et arborée qui peut pousser sur les talus et lit mineur du talweg est entretenue (abattage et enlèvement des rémanents). En revanche, les sédiments du fossé restent en place, et ne sont ni extraits ni mobilisés, en cohérence avec l'article 3.5 de l'arrêté DCAT/BEPE N°2020-192 instituant les SUP sur le site de la VAC .

Article 6 : Gestion des eaux usées (EU)

La collecte et l'évacuation des EU se fait en mode gravitaire vers le poste de relevage EU de la VAC puis les EU sont refoulées jusqu'au réseau gravitaire de la rue Altmayer.
L'ensemble des EU du permis d'aménager sont traitées à la station d'épuration de Saint-Avoid.

Article 7 : Mesures d'évitement et de réduction pendant la phase travaux :

Ces mesures sont mises en œuvre sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation et de son maître d'œuvre.

7.1 Espèces protégées :

Concernant les espèces protégées, les mesures suivantes sont prises pendant la phase travaux :

- respecter strictement les emprises (balisage et suivi) ;
- réaliser et appliquer un plan de circulation des engins de chantier (mise en place de signalisation et de clôtures) ;
- éviter le stockage temporaire ou permanent des matériaux et déblais impropres à l'intérieur des espaces naturels et habitats d'espèce ;
- mettre en place de barrières et de filtres temporaires afin d'éviter tout rejet liquide et solide ;
- faire suivre le chantier par un expert écologue ;
- exclure totalement le projet d'aménagement ainsi que les mesures ERC et d'accompagnement de la forêt de protection ;
- organiser le chantier de façon conforme avec un phasage précis ;
- les travaux de déboisement/défrichage évite impérativement la période de reproduction des oiseaux (allant du 1^{er} mars au 31 août) ;
- tout rémanent de coupe est ôté de l'emprise des travaux avant le 1^{er} mars ;
- les matériaux stockés et merlons situés sur les sites d'hivernage des amphibiens sont évacués si nécessaire en été (mi-juillet à mi-septembre) ;
- les travaux sur sites d'estivages des amphibiens interviennent après mi-septembre, avec démarrage préférentiel par le secteur Est et finalisation avant la période reproduction débutant à la mi-mars de l'année suivante ;
- les travaux de dessouchage sont à réaliser du 1^{er} mars au 31 mai ;
- poser une barrière anti-amphibien et étanche à la petite faune avant le 15 mars autour des emprises du projet (et également autour du bassin de rétention actuel DODO) ;
- réaliser le terrassement et le comblement du bassin de rétention DODO durant la phase hivernale ;
- poser une barrière anti-amphibien et étanche à la petite faune après mi-mars et avant fin septembre sur l'emprise du futur bassin de rétention des eaux ;
- poser une bâche sur les zones d'hivernage des amphibiens après leur départ vers les sites de reproduction (à partir de mi-mars) et avant leur retour (fin septembre) ;
- interdire la circulation de nuit et par temps de pluie des engins de chantier lors de la période d'activité du Crapaud vert (au printemps) ;
- niveler les pistes d'accès afin d'éviter la création de poches d'eau, d'ornières, trous d'eau ;
- maintenir les aires actuelles de reproduction des amphibiens et du Crapaud vert (mares temporaires, fossé et une partie des habitats terrestres situés dans le Nord de la VAC).

7.2 Espèces invasives :

Concernant les espèces invasives, les mesures suivantes sont prises pendant la phase travaux :

- éviter la réutilisation des matériaux du site pour le réaménagement du site et limiter les apports extérieurs ;
- identifier de la présence des espèces invasives dans l'emprise du projet et aux abords ;
- mettre en place un plan de gestion ;
- adapter le calendrier des travaux pour éviter de laisser à nu des surfaces de sol pendant le printemps et l'été ;
- baliser tous les foyers d'espèce et mettre en place une signalisation indiquant le nom des espèces ;
- établir un plan de gestion chantier ;
- restreindre l'utilisation de terre végétale contaminée et interdire son utilisation en dehors des limites du chantier ;

- vérifier l'origine des matériaux extérieurs utilisés (ex : remblaiement) afin de ne pas importer des terres contaminées dans les secteurs à risques ;
- replanter ou réensemencer le plus rapidement possible avec des espèces locales ou recouvrir par des géotextiles les zones où le sol a été remanié ou laissé à nu ;
- nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc.) avant leur sortie du site, et à la fin du chantier ;
- couper la végétation à 10 cm lors des fauches d'entretien ;
- minimiser la production de fragments de racines et de tiges des espèces invasives et n'en laisser aucun dans la nature ;
- ramasser l'ensemble des résidus issus des mesures de gestion et les mettre dans des sacs adaptés ;
- mettre en place des mesures (bâches) pour éviter des pertes lors du transport ;
- mettre en place une surveillance des secteurs sensibles sur plusieurs années pour identifier tout nouveau départ d'espèce invasive ;
- intervenir le plus rapidement possible en cas de nouvelles populations, d'extensions ou de repousses ;
- mettre en place une surveillance visuelle par des personnes compétentes.

Article 8 : Dérogation espèces protégées :

Cette dérogation est octroyée dans le cadre du projet d'aménagement du site « Vente au Carreau » à Saint-Avold.

8.1 Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie sise 10-12 rue Général de Gaulle à 57500 Saint-Avold.

8.2 Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger :

- aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces suivantes :
 - Crapaud vert (*Bufo viridis*)
 - Alouette lulu (*Lulula arborea*)
 - Roitelet huppé (*Regulus regulus*)
 - Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*)
 - Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*) ;
- ainsi qu'aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle des espèces suivantes :
 - Crapaud vert (*Bufo viridis*)
 - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
 - Lézard des souches (*Lacerta agilis*)
 - Coronelle lisse (*Coronella austriaca*).

8.3 Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes. Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans la demande de dérogation intégrée dans la demande d'autorisation environnementale, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Mesures d'évitement et de réduction :

La partie Nord du site de la « Vente au Carreau », bordée par la forêt de protection de Saint-Avold et incluant des mares temporaires de reproduction de Crapaud vert, est évitée par le projet. Les travaux d'aménagement excluent les espaces boisés, les mares et le fossé.

Des barrières anti-amphibiens sont mises en place afin de prévenir une colonisation du site par l'espèce en phase chantier. Pour préserver les individus des espèces protégées, des opérations de

capture / déplacement interviendront dans le cadre d'un suivi du chantier par un expert écologue.

Mesures de compensation

En compensation de la destruction de 5 ha d'habitats terrestres de Crapaud vert, le pétitionnaire crée dans la partie Nord du site :

- 4 mares semi-naturelles et pérennes favorables au Crapaud vert, dimensionnées pour maintenir un volume d'eau suffisant, nécessaire à la reproduction de l'espèce et à la survie des juvéniles, même pendant les périodes les plus chaudes
- 2 merlons et 4 abris en tant que gîtes terrestres favorables au Crapaud vert :
 - merlons de 0,5 à 1m de haut créés avec les matériaux issus des décaissements, des tas de bois ou de végétation type déchets verts sur 5 à 10m² chacun
 - zones en libre évolution en bordure des mares dans lesquels les abris de cailloux et blocs seront aménagés sur 5 à 10m³ chacun (les gros blocs de cailloux actuellement dispersés de façon aléatoire sur le site, seront récupérés et placés autour des mares dans les friches).

En compensation de la destruction de 5 ha de zones arbustives en tant qu'habitats d'avifaune, le pétitionnaire reconstitue et/ou renforce les bosquets et haies tout le long de l'ancienne voie ferrée dans la partie Nord du site.

Les mesures compensatoires auront une durée de 30 ans.

Mesures d'accompagnement

Des mesures de gestion maintiendront l'ouverture du milieu au Nord de la zone projet, actuellement colonisé par le Pin sylvestre (gestion pérenne par déboisement mécanique des jeunes pousses).

8.4 Modalités de suivi

Le bénéficiaire informe le service en charge des espèces protégées du démarrage des travaux, en précisant le calendrier prévisionnel du chantier. Ce service est également informé sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées.

Les effets du projet et des mesures de compensation de ses impacts sur les espèces protégées objets de la présente dérogation font l'objet d'un suivi biologique post-aménagement aux échéances N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20.

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport, communiqué au service en charge des espèces protégées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Lorsque des campagnes de suivi sont menées sur deux années consécutives, elles peuvent faire l'objet d'un rapport conjoint. Le rapport présente les données recueillies, évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires et, le cas échéant, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre.

8.5 Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée pour toute la phase des travaux, soit jusque fin 2024.

8.6 Transmission des données environnementales

Géolocalisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées, au plus tard 2 mois après le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 1 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus à l'article 8.4 au terme de la réalisation de ces mesures.

Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

8.7 Mesures de contrôle, sanctions

La mise en œuvre des mesures définies aux articles 7 et 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publicité et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

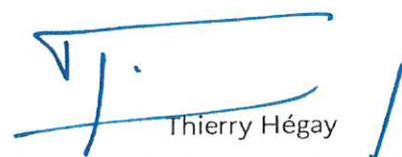
- Une copie de la présente décision d'autorisation est adressée à la commune de Saint-Avold ;
- La présente décision d'autorisation sera affichée sur la commune de Saint-Avold pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé aux services en charge de la police de l'environnement ;
- La présente décision d'autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 10 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, et le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold synergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie sera transmise à l'agence régionale de santé et à la CLE du SAGE bassin houiller.

Fait à Metz, le 15 JUL 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,


Thierry Hégay

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Moselle ou de l'affichage en mairie.

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO₂
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aérodomes
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer

¹ Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

² Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Travaux de rechargement de plage
- Travaux, ouvrages et aménagements
- Réclifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Annulé
- Cessation d'activité
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	

Montants prévisionnels (K€ TTC)

<u>De l'opération</u>	Minimal	Maximal
<u>Des mesures en faveur de l'environnement</u>	Minimal	Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**³ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

³ Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

⁴ Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

⁵ [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Annexe 2 : fiche mesure à renseigner pour l'application de l'article 6 du présent arrêté

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image
- PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image
- BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm
- Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

¹ Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpf) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur. [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

- Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

- Air Faune et flore
 Biens matériels Habitats naturels
 Bruit Patrimoine culturel et archéologique
 Continuités écologiques Population
 Eau Sites et paysages
 Équilibre biologique Sols
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
 Facteurs climatiques

Champ ciblé

Description de la mesure

- Oui Non

Mesure géolocalisable

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite
(en jour)

Date réelle
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

- En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

² Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

³ Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

⁴ Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : iddpp2.iddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Modalités Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier
 Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances
 (format : jj/mm/aaaa)
 et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
 (en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()

()

()

()

()

()

()

()

() ()

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« {CODEPROJET}_{NOMPROJET}_{AAAAMM}_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« {CODEPROJET}_{NOMPROJET}_{AAAAMM}_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

